



**Association d'aide aux personnes atteintes de troubles bipolaires
et à leur entourage.**

Association déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 9 février 2001

Publication au JO du 3 mars 2001, REF 091821

N° SIRET : 487 704 439 00040

Siège social :

77 rue du Fbg Saint-Jacques

75014 PARIS

Courriel : contact@argos2001.fr

Site Internet : <https://argos2001.net>

Tel : 01 46 28 00 20

Statuts de l'association "ARGOS 2001"

(Statuts déclarés à la Préfecture de Police de Paris le 9 février 2001 - Publication au JO du 3 mars 2001, REF 091821)

ARTICLE 1- FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour nom : ARGOS 2001. L'association est reconnue « d'intérêt général » et signataire du « contrat d'engagement républicain ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de :

- Aider et soutenir des personnes souffrant de troubles bipolaires et de leurs proches, et les accompagner dans le processus de rétablissement.
- Représenter les patients bipolaires au sein des instances officielles.
- Faire connaître les troubles bipolaires auprès du grand public, des médias et de la classe politique afin de lutter contre la stigmatisation liée à cette pathologie.
- Favoriser l'insertion à part entière dans la société des personnes atteintes de troubles bipolaires.
- Diffuser des informations visant à mieux connaître et lutter contre la maladie afin de favoriser le rétablissement.
- Contribuer en tant qu'acteur aux projets de recherches scientifiques à toutes les phases de ceux-ci ou autres projets de grande utilité pour les troubles bipolaires.
- Créer et gérer des structures pouvant venir en aide aux patients atteints de troubles bipolaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est : ARGOS 2001 (appellation et logo déposés à l'INPI)

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 77 rue du Faubourg Saint Jacques - 75014 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale qui suit.

ARTICLE 5 - DURÉE

Sa durée est illimitée

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

- Membres adhérents : Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui bénéficient et participent aux activités de l'association. Ils paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et sont convoqués à celle-ci avec voix délibérative.
- Membres d'honneur : Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services reconnus par l'association. Les membres d'honneur sont nommés par décision du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par le décès.
- Par la démission de l'adhérent.
- Par le non paiement de la cotisation.
- Par la radiation, prononcée par le CA pour motif grave, ou manquement aux dispositions statutaires, au règlement intérieur ou au code éthique. Le membre intéressé doit être préalablement invité à faire valoir ses arguments de défense. Tout au long de la procédure de radiation, le membre doit pouvoir être accompagné ou représenté par une personne membre de l'association de son choix.

ARTICLE 8 - ADHESION A UNE FEDERATION OU UNE CONFEDERATION

L'association peut adhérer à une ou plusieurs fédérations ou confédérations dont les statuts et les buts sont compatibles avec ceux de l'association.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.

- Les dons manuels.
- Les ventes de biens ou prestations de services.
- Les produits des appels publics à la générosité.
- Le produit des manifestations.
- Les revenus des biens de l'association ou de ses travaux.
- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.
- Les mécénats.
- Les dons matériels de personnes ou d'institutions.
- Toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'AG est l'organe délibératif de l'association et a compétence décisionnaire sur les sujets ne relevant pas de la gestion courante de l'association.

L'AG ordinaire fixe le montant des cotisations et le tarif des activités.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres adhérents ont voix délibérative. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les procurations et les votes par correspondance et internet sont possibles.

Un secrétaire de séance est désigné et qui rédigera le PV de l'AG.

Les AG se déroulant en visioconférence seront enregistrées et tout électeur pourra en demander le visionnage ultérieur.

Le quorum requis pour délibérer valablement lors des Assemblées Générales Ordinaires est de 20% des membres présents, représentés ou votant par correspondance ou par internet.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours au moins et de 6 semaines au plus et ses délibérations seront valables quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions en AG ordinaire se prennent à la majorité simple.

Les pouvoirs transmis à un membre présent doivent être nominatifs.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et présente le rapport moral qui comporte le bilan de l'activité de l'année passée et le projet stratégique de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut valablement statuer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour

Un temps de débat avec les adhérents présents pourra être organisé ensuite.

Tous les points portant à vote lors des Assemblées Générales pourront faire l'objet d'un vote par correspondance ou par internet dont les modalités seront définies dans le règlement intérieur.

Au cours de l'Assemblée Générale annuelle, il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant. Est électeur tout membre adhérent à jour de ses cotisations au moment de l'Assemblée Générale. Est éligible tout membre actif majeur à jour de ses cotisations, adhérent depuis un an au moins le jour de l'Assemblée Générale et répondant aux critères précisés dans le RI concernant les exigences attendues d'un administrateur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle doit être impérativement convoquée pour

- Modifier les statuts.
- Fusionner avec une autre association.
- Dissoudre l'association.

Le quorum requis pour délibérer valablement lors des Assemblées Générales Extraordinaires est de 20% des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par internet. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours au moins et de 6 semaines au plus et ses délibérations seront valables quel que soit le nombre de présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres maximum qui sont élus pour trois ans parmi les membres adhérents par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement des membres du Conseil se fait par tiers tous les ans, et les deux premières années le tirage au sort désigne les postes à pourvoir.

Si l'association dispose d'un directeur salarié, celui-ci est membre de droit avec voix consultative au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation du ou des postulants au CA lors de la dernière AG selon leur ordre dans le nombre de suffrages reçus. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin quand aurait normalement expiré le mandat des membres qu'ils ont remplacés. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le CA a pour missions de :

- Préparer les assemblées générales.
- Rend compte de son action sur l'année passée par la présentation du rapport moral et d'activité et du bilan financier.
- Mettre en œuvre les orientations stratégiques décidées en AG.

- Préparer le budget et suivre son exécution.

Le CA peut constituer des commissions qui sont des instances de réflexions et de propositions sur certains domaines propres à l'association. Les détails de leurs fonctionnements sont précisés dans le RI.

ARTICLE 13 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, le président et tous les membres du CA sont tenus de s'y conformer. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Chaque membre présent peut être porteur, au maximum, de deux pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui sera envoyés systématiquement aux adhérents par email ou par courrier à ceux qui en feraient la demande. Le CA peut décider que certaines séances se déroulent en présence d'adhérents sous forme de « Webinaires ». Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté, sans excuse, à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si un membre le demande, un bureau composé au moins de trois membres : un président, un trésorier et un secrétaire. Le conseil peut renforcer ce bureau en désignant un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs trésoriers adjoints, un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Le bureau est l'organe exécutif de l'association Il met en œuvre les décisions du CA, issues de l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Association est mandaté par le conseil d'administration pour

- Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Signer les contrats au nom de l'association.
- Superviser la mise en œuvre des actions et des décisions du CA, issues de l'assemblée générale.
- Agir en justice pour défendre les intérêts de l'association.
- S'assurer de la bonne marche de l'association : ressources humaines, moyens techniques, administration...
- Mener les débats des réunions du CA, du bureau ainsi que des assemblées générales.

- Superviser les tâches du trésorier et du secrétaire général.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi ou modifié par le Conseil d'Administration qui le fait ensuite approuver par la prochaine Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à préciser et compléter les statuts de l'association.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lesquelles doivent être envoyées à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou par internet. Suivant l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 tous changements survenant dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Paris dans les trois mois.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 11, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres adhérents (présents, représentés ou votants par correspondance). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours au moins et de 6 semaines au plus et ses délibérations seront valables quel que soit le nombre de présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par internet.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres ayant participé au vote.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le CA encore en place et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 01/10/2022

Le/La Président(e)

Le/La Secrétaire